

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail * Démocratie * Paix

L OI N° 036/84 du 7/9/84

Autorisant la ratification de l'Accord de
Coopération Culturelle, Scientifique et Technique
signé le 26 Août 1982 à Yaoundé entre le Go
vernement de la République Populaire du Con
go et le Gouvernement de la République Unie du
Cameroun.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE
ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGO
LAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES
MINISTRE .

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER .- Est autorisée la ratification de l'Accord de
Coopération Culturelle, Scientifique et Technique signé le 26
Août 1982 à Yaoundé entre le Gouvernement de la République
Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Unie
du Cameroun.

ARTICLE 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel
de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'E

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 7 SEPTEMBRE 1984

(é) COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.-

EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord de Coopération Culturelle, Scientifique et Technique entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun^g a été signé le 26 Août 1982 à YAOUNDE lors de la Première Session de la Commission Mixte CAMEROUN-CONGO tenue à Yaoundé, du 24 au 26 Août 1982.

Par cet Accord, les deux Gouvernements s'engagent à :

- renforcer les liens séculaires existant entre leurs pays dans les domaines de l'éducation, des échanges culturels et sportifs sur la base du respect de la souveraineté de chaque Etat et de son identité propre;

- à promouvoir les conditions permettant à leurs nationaux d'accéder à la science et aux connaissances techniques modernes ;

- développer leur coopération dans les domaines de l'Enseignement, de la formation des cadres, de la recherche scientifique et technique, des échanges culturels et sportifs ainsi que dans le domaine touristique.

Pour cela, les Parties Contractantes ont convenu de favoriser sur leur territoire, la création par ^{chaque} Partie Contractante des Centres Culturels destinés à diffuser des informations facilitant une meilleure connaissance de leurs cultures, suivant des arrangements particuliers à conclure à cet effet. (article 2).

L'article 3 stipule que l'accès aux établissements scolaires, institutions universitaires et de recherche, ainsi qu'aux bibliothèques de chaque Partie contractante sera facilitée aux ressortissants de l'autre, notamment par l'octroi des bourses d'études ou de stages.

L'article 5 quant à lui, reconnaît l'équivalence des diplômes et autres titres universitaires délivrés dans les deux Pays.

Cet Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction.

CONCLUSION

Cet engagement juridique revêt une importance non négligeable pour notre pays dans la mesure où il établit entre le Congo et le Cameroun une coopération multiforme./-

ACCORD DE COOPERATION
CULTURELLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO D'UNE PART

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN D'AUTRE PART,

SOUHAITANT de renforcer les liens séculaires existant entre leurs pays dans les domaines de l'Education, des Echanges culturels et sportifs sur la base du respect de la souveraineté de chaque Etat et de son identité propre ;

DESIREUX de promouvoir les conditions permettant à leurs nationaux d'accéder à la Science et aux connaissances techniques modernes ;

CONVAINCUS de l'intérêt de développer leur coopération dans les domaines de l'Enseignement, de la formation des cadres, de la Recherche Scientifique et technique, des Echanges culturels et sportifs ;

ONT DECIDE de conclure le présent Accord de Coopération Culturelle, Scientifique et Technique.

ARTICLE PREMIER

Les Parties Contractantes s'engagent dans la mesure du possible à développer leurs relations dans les domaines scolaires, universitaires, scientifiques, Technique, Culturel, Artistique, Touristique et Sportif.

ARTICLE 2.-

Les Parties Contractantes s'engagent à favoriser sur leur territoire la création par l'autre Parti Contractante, des centres Culturels destinés à diffuser des informations facilitant une meilleure connaissance de leurs cultures, suivant des arrangements particuliers à conclure à cet effet.

ARTICLE 3.-

Chaque Parti Contractante s'efforcera de faciliter aux ressortissants de l'autre, notamment par l'octroi des bourses d'études ou de stages, l'accès à ses établissements scolaires et institutions universitaires et de recherche et à ses bibliothèques.

.../...

Les modalités d'attribution de ces bourses feront l'objet de programmes arrêtés d'un commun accord.

ARTICLE 4 .-

Les diplômes et titres scolaires et universitaires délivrés par une Parti Contractante pourront être admis en équivalence par l'autre Parti Contractante selon les procédures nationales.

ARTICLE 5.

Chacune des Parties Contractantes peut autoriser sur son territoire, dans le cadre de ses structures nationales de recherche scientifique et technique, l'exécution des programmes de recherche dont l'autre Partie prend l'initiative et qui présentent un intérêt commun.

ARTICLE 6.

Les Parties Contractantes encourageront dans la limite de leurs moyens l'organisation de voyage d'information ainsi que les échanges d'Enseignements de Chercheurs et de Jeunes et faciliteront le séjour de ces derniers sur leurs territoires respectifs.

ARTICLE 7.

Les Parties Contractantes s'efforceront d'intensifier la coopération en matière touristique et sportive entre les deux pays afin de promouvoir, notamment une plus grande connaissance de leurs peuples pour une meilleure compréhension entre les deux pays.

ARTICLE 8.-

Dans les mêmes buts visés à l'Article ci-dessus, les Parties Contractantes favoriseront, d'une part, dans le cadre de leurs législations respectives, l'organisation des manifestations artistiques et culturelles, la production ou la coproduction des oeuvres artistiques, des publications, livres, disques, films et matériels didactiques, et d'autre part, selon les mesures compatibles avec leurs engagements internationaux, l'importation des matériels pédagogiques, culturels et de recherche scientifique.

.../...

ARTICLE 9.

Chaque Partie Contractante s'assurera que les programmes scolaires et universitaires, notamment d'histoire, de géographie et des littératures en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent, autant que possible des enseignements et des notions qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre Partie.

ARTICLE 10.

Les deux Parties Contractantes établiront périodiquement des programmes d'activités spécifiques.

ARTICLE 11 .-

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et sera valable pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé par écrit à l'initiative de chacune des Parties trois mois au moins avant l'expiration de l'année en cours.

En cas de dénonciation, les bénéficiaires des dispositions ci-dessus énoncées continueront à en jouir jusqu'à la fin de l'année en cours.

Fait en deux originaux en langue française,

A YAOUNDE, LE 26 Août 1982

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO